



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/35/141
11 juin 1960
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

rente-cinquième session

DE LAIDE L'INSCRIPTION D'UNE QUESTION A L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE
DE LA TRENTE-CINQUIEME SESSION

PROJET DE CHARTE MONDIALE DE LA NATURE

Lettre datée du 2 juin 1960, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent du Zaïre auprès de l'Organisation des
Nations Unies

Conformément à la déclaration faite par le Commissaire d'Etat aux affaires étrangères et à la coopération internationale, au cours de la trente-quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale 1/, la République du Zaïre propose l'inscription à l'ordre du jour de la trente-cinquième session ordinaire de l'Assemblée générale d'une question intitulée "Projet de charte mondiale de la nature".

A cet effet, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe les textes français et anglais du projet de charte mondiale de la nature ainsi qu'une note de présentation. Toute la philosophie du texte s'articule autour de l'idée que tout acte de l'homme affectant la nature doit être guidé et justifié. En soumettant cette proposition, la République du Zaïre est guidée par les considérations suivantes :

1. La vie dépend du fonctionnement ininterrompu des systèmes naturels qui sont la source d'énergie et de matières nutritives.
2. La vie sur la terre fait partie de la nature. L'évolution de l'espèce humaine s'est faite à partir des mêmes origines que celles des autres êtres vivants et l'homme vit en constante interaction avec ceux-ci, ainsi qu'avec les composantes physiques de l'environnement.

1/ A/34/PV.19, p. 92 à 95.

17/25/1991
Francois
[illegible]

1. La civilisation, elle aussi, a ses racines dans la nature. Celle-ci a nourri la culture humaine et influencé toutes les oeuvres artistiques et scientifiques. La vie en contact étroit avec la nature offre à l'homme les conditions favorables de développer sa créativité, de se défendre et d'occuper ses loisirs.
2. Cette forme de vie est unique et mérite d'être respectée, quelle que soit son utilité présente pour l'homme. Afin de reconnaître aux autres êtres vivants leur valeur intrinsèque, il incombe à l'homme d'adopter un code moral, qui devra néanmoins tenir compte de la nécessité de contrôler les organismes nuisibles à la santé.
3. Les bénéfices qui peuvent être obtenus de la nature sont fonction du maintien des processus naturels et de la diversité des formes de vie, ceux-ci sont compromis lorsque l'homme procède à une exploitation excessive et endommage l'écosystème des habitats naturels.
4. Or, en ce moment, l'homme a les moyens, par des actes intentionnels ou par les conséquences de ceux-ci, de transformer la nature et d'épuiser ses ressources. Aussi l'homme doit-il pleinement reconnaître qu'il est urgent de maintenir l'équilibre et la qualité de la nature et de conserver les ressources naturelles.
5. La destruction des systèmes naturels qui résulte d'une consommation excessive et de l'abus fait des ressources naturelles conduisent à l'effondrement des structures économiques, sociales et politiques de la civilisation. La compétition pour s'emparer de ressources rares est la cause de conflits entre Etats. Aussi la conservation de la nature et des ressources naturelles contribue-t-elle au maintien de la paix.
6. L'homme doit acquérir les connaissances lui permettant de maintenir et de développer son aptitude à utiliser ces ressources au bénéfice des générations présentes et à venir, sans pour autant causer de dommages irréversibles à la nature. Oui, l'homme peut et doit exister en harmonie avec la nature si la communauté humaine agit en gestionnaire de celle-ci, dans l'intérêt des générations à venir.

Le projet de charte mondiale de la nature énonce les principes de conservation.

L'exercice constructif de cette proposition et l'adoption d'une décision appropriée contribueront au développement de l'humanité dans l'harmonie ainsi qu'au maintien de la paix dans le monde.

Je vous prie de bien vouloir réserver à cette lettre et à la note de présentation annexée le statut de y moice explicatif requis par l'article 20 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et de distribuer les textes ci-joints comme documents officiels de l'Assemblée.

L'Ambassadeur,

représentant permanent,

(Signé) KAMANDA wa KAMANDA

/...

ANNEXE I

Note de présentation

1. Conscient de l'importance de plus en plus grande que revêt la conservation de la nature dans le monde, et plus particulièrement en Afrique et dans le tiers monde, la République du Zaïre a porté le nombre de ses réserves intérieures à sept parcs nationaux qui couvrent aujourd'hui 7 710 km² du territoire national.
2. Les difficultés inhérentes à la gestion de tels espaces, aussi bien au Zaïre qu'ailleurs dans le monde, ont conduit la République du Zaïre à envisager des moyens et des principes plus efficaces de conservation qui seraient universellement admis.
3. En septembre 1975, lors de la tenue à L'insasa de la douzième Assemblée générale de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), le Président de la République du Zaïre proposa à l'UICN la rédaction d'une charte mondiale de la nature qui s'articulerait autour de l'idée que tout acte de l'homme affectant la nature doit être guidé et jugé, et qui constituerait une sorte de code de bonne conduite dans la gestion de la nature et des ressources naturelles.
4. Convaincue du bien-fondé de cette proposition et s'en inspirant, l'UICN formula une recommandation demandant aux gouvernements et aux organisations internationales de s'intéresser à la charte afin d'en accélérer l'élaboration.
5. Dans cet ordre d'idées, le Conseil exécutif de l'UICN demanda au Président de la Commission de l'UICN chargée de la politique environnementale, de la législation et de l'administration de désigner un groupe international d'experts pour élaborer le projet de charte et le présenter à l'Assemblée générale de l'UICN à Achkhabad (Union des Républiques socialistes soviétiques) en septembre 1976.
6. En 1977, à Genève, lors de la révision des statuts de l'UICN, une première ébauche de la charte fut présentée. Après avoir été examiné et enrichi, le projet fut soumis à la treizième Assemblée générale de l'UICN, à Achkhabad, de manière à réunir les avis et suggestions des Etats Membres.
7. La contribution positive des Etats Membres a permis au Groupe de travail ad hoc composé d'experts de l'UICN et du Zaïre de rédiger en juillet 1978 le texte de l'actuel projet de charte mondiale de la nature. En août 1978, le Président de l'UICN, M. Kassas d'Egypte, et le Président de la Commission d'experts chargée de la rédaction, M. Bourienne de la République fédérale d'Allemagne, ont présenté le texte définitif au Président du Zaïre qui en avait proposé la rédaction.

9. Dans l'élaboration du projet de charte mondiale de la nature, il a été largement tenu compte de documents épars existant en la matière et traitant des problèmes de gestion des ressources naturelles. Il convient de mentionner notamment la Convention sur les espèces de faune et de flore menacées d'extinction, la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, la Convention de Washington, la Convention sur les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, la Déclaration de Stockholm sur l'environnement et les traités et accords relatifs au désarmement, tels que SALT I et SALT II. Il a également été tenu compte des opinions religieuses et philosophiques en la matière.

10. Ce qui fait que, du point de vue technique, le texte du projet de charte mondiale de la nature ne saurait soulever de controverses. La République du Zaïre se fait un devoir de présenter ce projet à la sanction de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

10. Il serait souhaitable que les Etats Membres examinent de façon constructive cette question éminemment préoccupante ainsi que le projet de charte mondiale de la nature et que, sur la base de leurs observations, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, assisté d'un groupe d'experts, fasse des recommandations définitives quant à l'adoption de la charte mondiale de la nature, à la trente-sixième session ordinaire de l'Assemblée générale.

ANNEXE II

Projet de charte mondiale de la nature

PREAMBULE

La vie sur la terre fait partie de la nature. L'évolution de l'espèce humaine s'est faite à partir des mêmes origines que celles des autres êtres vivants, et l'homme vit en constante interaction avec ceux-ci, ainsi qu'avec les composantes physiques de l'environnement.

La vie dépend du fonctionnement ininterrompu des systèmes naturels qui sont la source d'énergie et de matières nutritives.

La civilisation, elle aussi, a ses racines dans la nature; celle-ci a modelé la culture humaine et influencé toutes les œuvres artistiques et scientifiques. La vie en contact étroit avec la nature offre à l'homme les meilleures possibilités de développer sa créativité, de se détendre et d'occuper ses loisirs.

Toute forme de vie est unique et mérite d'être respectée, quelle que soit son utilité immédiate pour l'homme. Afin de reconnaître aux autres êtres vivants cette valeur intrinsèque, il incombe à l'homme d'adopter un code moral, qui devra néanmoins tenir compte de la nécessité de contrôler les organismes nuisibles à la santé.

L'homme a les moyens, par des actes intentionnels ou par les conséquences de ceux-ci, de transformer la nature et d'épuiser ses ressources. Aussi l'homme doit-il pleinement reconnaître qu'il est urgent de maintenir l'équilibre et la qualité de la nature et de conserver les ressources naturelles.

Les bénéfices qui peuvent être obtenus de la nature sont fonction du maintien des processus naturels et de la diversité des formes de vie: ceux-ci sont compromis lorsque l'homme procède à une exploitation excessive ou encore détruit les habitats naturels.

La destruction des systèmes naturels qui résulte d'une consommation excessive et de l'abus fait des ressources naturelles conduisent à l'effondrement des structures économiques, sociales et politiques de la civilisation. La compétition pour s'emparer de ressources rares est la cause de conflits entre Etats. Aussi la conservation de la nature et des ressources naturelles contribue-t-elle au maintien de la paix.

L'homme doit acquérir les connaissances lui permettant de maintenir et de développer son aptitude à utiliser ces ressources au bénéfice des générations présentes et à venir, sans pour autant causer de dommages durables à la nature. L'homme peut exister en harmonie avec la nature si la communauté humaine agit en gestionnaire de celle-ci dans l'intérêt des générations à venir.

/...

La présente Charte mondiale de la nature est proclamée à ces fins. Les principes de conservation qu'elle énonce constituent une norme commune aux termes de laquelle tout acte de l'homme affectant la nature doit être guidé et jugé.

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. La nature sera respectée et ses processus essentiels ne seront pas bouleversés.
2. L'existence de toutes les formes de vie ne sera pas compromise; la population de chaque espèce sera maintenue au moins à un niveau qui sera suffisant pour assurer sa survie; les habitats nécessaires à cette fin seront également sauvegardés.
3. Les principes de conservation seront appliqués à toute partie de la surface terrestre; une protection spéciale sera accordée à celles de ces parties qui sont uniques, à des échantillons représentatifs de tous les différents types d'écosystèmes et aux habitats des espèces rares ou menacées.
4. Les écosystèmes et les organismes utilisés par l'homme seront traités de telle sorte que leur productivité optimale et continue soit atteinte et maintenue sans pour autant compromettre l'intégrité des autres écosystèmes et organismes avec lesquels ils coexistent.
5. La nature sera préservée des destructions que causent des opérations de guerre ou d'autres actes d'hostilité.

II. RESPONSABILITÉS

6. Les processus conduisant à la prise de décision reconnaîtront qu'il n'est possible de satisfaire les besoins de chacun qu'en assurant le fonctionnement adéquat des systèmes naturels et en agissant selon les principes de la présente Charte.
7. La croissance des populations humaines et les concentrations de ces populations correspondront à la capacité qu'ont les systèmes naturels d'assurer la subsistance de ces populations.
8. Les ressources naturelles ne seront pas gaspillées; elles seront au contraire utilisées avec mesure et conformément aux principes de conservation.
9. L'affectation par l'homme de parties de la surface terrestre à des usages déterminés sera planifiée, en tenant compte de leurs caractéristiques physiques, de leur productivité et de leur diversité biologique, ainsi que de leur beauté naturelle.
10. L'utilisation des ressources naturelles suivra les règles suivantes :
 - a) Les ressources biologiques ne seront pas utilisées au-delà de leur capacité naturelle de régénération;

/...

b) Les ressources non consommables, y compris les ressources en eau, seront réutilisées ou recyclées après usage;

c) Les ressources non renouvelables qui sont consommables seront exploitées avec mesure, compte tenu de leur abondance, du rendement de leur exploitation et de la compatibilité entre leur exploitation et le fonctionnement des systèmes naturels;

d) La productivité des sols sera maintenue ou améliorée par des pratiques préservant leur fertilité à long terme et les processus de décomposition organique et prévenant l'érosion ainsi que toute autre forme de dégradation.

11. Les activités qui sont susceptibles d'avoir un impact sur la nature seront contrôlées et, en particulier :

a) Les activités qui sont susceptibles de causer des dommages irréversibles à la nature seront évitées;

b) Les activités comportant un degré élevé de risques pour la nature seront précédées d'un examen approfondi de ces risques; leurs promoteurs devront prouver que les bénéfices escomptés sont plus importants que les dommages qui pourraient en résulter pour la nature, lorsque les effets néfastes éventuels de ces activités ne sont qu'imparfaitement connus, ces dommages ne devraient pas être évités;

c) Les activités qui sont susceptibles de perturber la nature seront précédées d'une évaluation de leurs conséquences; au cas où elles seraient autorisées à l'exécution, ces activités seront planifiées et menées de façon à minimiser au minimum les effets néfastes qui pourraient en résulter;

d) Les zones dégradées à la suite d'activités humaines seront reprises au état à des fins conformes à leur potentiel naturel et compatibles avec le bien-être des populations des établissements humains avoisinants.

12. Tout rejet de substances polluantes dans des systèmes naturels sera évité.

a) En cas d'impossibilité d'éviter un tel rejet, celui-ci sera traité à la source en utilisant les meilleurs moyens disponibles;

b) Des précautions spéciales seront prises afin d'empêcher le rejet de déchets radioactifs ou d'autres déchets toxiques.

13. Les mesures visant à prévenir, contrôler ou limiter les catastrophes naturelles, les infestations de ravageurs et les maladies s'adresseront spécifiquement aux causes de ces fléaux et éviteront de produire des effets secondaires sur la nature.

III. MISE EN ŒUVRE

15. Les principes énoncés par la présente Charte trouveront leur expression dans le droit interne de chaque Etat.

16. Les connaissances relatives à la nature seront largement diffusées par tous les moyens et, en particulier, par l'enseignement biologique qui fera partie intégrante de l'éducation générale.

17. Toute planification comportera, parmi ses éléments essentiels, l'élaboration de stratégies de conservation de la nature, l'établissement d'inventaires portant sur les écosystèmes et l'évaluation des effets sur la nature des politiques et activités projetées, tous ces éléments seront portés à la connaissance du public à temps pour qu'il puisse être procédé à une consultation efficace.

18. Les moyens financiers, les programmes et les structures administratives nécessaires pour atteindre les objectifs de la conservation de la nature seront assurés.

19. La connaissance de la nature fera l'objet d'un constant approfondissement grâce à la recherche scientifique et sera également constamment étendue grâce à une large diffusion des informations, sans qu'aucune restriction n'intervienne à cet égard.

20. L'état des habitats et des espèces fera l'objet d'une surveillance continue afin que toute dégradation ou toute menace puissent être décelées le plus tôt possible et afin de permettre l'évaluation des politiques et techniques de conservation.

20. Les activités militaires préjudiciables à la nature seront évitées, et, en particulier :

a) Tout nouveau développement, tout essai et toute utilisation d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques, ou de méthodes de guerre comportant des modifications de l'environnement seront interdits;

b) Les activités militaires seront interdites dans les aires protégées, dans l'Antarctique et dans l'espace extra-atmosphérique.

21. Les Etats, les gouvernements et les autres autorités publiques, ainsi que, dans la mesure où ils en ont la possibilité, les particuliers, les associations et les entreprises :

a) Coopéreront pour conserver la nature et échanger les informations qui s'y rapportent;

b) Feront en sorte que des activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à des systèmes naturels situés à l'intérieur d'autres Etats, ni dans des espaces situés en dehors des limites de toute juridiction nationale ;

/...

c) Mettront en oeuvre les dispositions juridiques internationales visant à la conservation de la nature ou à la protection de l'environnement,

d) Etabliront des normes relatives aux produits et aux procédés de fabrication susceptibles d'avoir des effets néfastes sur la nature.

e) Sauvegarderont et conserveront la nature dans les espaces au-delà des limites de toute juridiction nationale.

22. Chaque Etat mettra en oeuvre les dispositions de la présente Charte par l'intermédiaire de tous ses organes compétents et en coopération avec d'autres Etats.

23. Toute personne aura le droit de participer, individuellement ou collectivement, à l'élaboration des décisions qui concernent directement son environnement et, lorsque celui-ci a subi des dommages ou des dégradations, aura accès à des moyens de recours pour en obtenir réparation.

24. Il incombe à toute personne d'agir en conformité avec les dispositions de la présente Charte; toute personne, agissant individuellement ou collectivement ou encore en participant à la vie politique, s'efforcera de faire en sorte que les principes, responsabilités et autres dispositions de la présente Charte soient appliqués et assumés.
